

VIOLENCES ET DISCRIMINATIONS DANS LES ÉTATS INSULAIRES DU PACIFIQUE SUD: ÉTAT DES LIEUX AU VANUATU

*Laurent Chassot**

Une des critiques majeures adressée à la coutume porte sur les violences et la discrimination non dissimulée subies par les femmes au quotidien. Cette responsabilisation de la coutume est-elle fondée? Quelle part de responsabilité jouent les traditions dans cette rupture avec le droit international et ses normes? Les auteurs s'accordent pour affirmer que seul un accès rapide à la justice pourra enfin garantir et protéger les droits constitutionnels des femmes. On touche ici à un véritable problème «public et politique» qui porte sur une violation caractérisée des droits de l'homme. Même s'il semble établi que l'influence extérieure a joué une part considérable dans l'approche sexiste des sociétés mélanésiennes, la volonté de faire changer les mentalités doit s'appuyer sur la rigueur des normes internationales, allié, en amont, à un travail de terrain, mené par les associations, les institutions, les individus.

One of the major criticisms regarding customary law concerns violence and discrimination against women. Is this assertion justified? How far are the customs and traditions involved inconsistent with international law principles? Authors agree that only by favouring faster access to justice will constitutional rights be guaranteed. There is a fundamental "public and political" policy issue grounded on a violation of human rights. The role of the colonisation and its consequences are doubtless responsible for the conservative approach of Melanesian societies, but it is now time to involve the actors of the South Pacific region in order to change mentalities. The application of international norms in connection with fieldwork by associations and individuals is here promoted as the only way to a brighter future.

L'exception culturelle des pays pris dans leur diversité a favorisé la prise en compte des spécificités dans les structures constitutionnelles des Etats du Pacifique Sud. Mais coutume et dispositions constitutionnelles soulèvent inévitablement des problématiques majeures sur des

* ATER à l'Université de Paris I Panthéon Sorbonne.

questions aussi variées que l'égalité, la non-discrimination ou encore la notion de dignité humaine. La garantie du respect de ces droits fondamentaux a souvent été remise en question ces dernières années dans la région Pacifique.

Le Vanuatu n'échappe pas à cette règle. Situé au sud-ouest de la région et composé de plus de 80 îles et îlots, le territoire habitable s'étend sur une superficie de 12,900 km², soit la moitié de la Corse, pour une zone économique exclusive totale de près de 680,000 km². Ancienne colonie franco-anglaise, le pays est indépendant depuis 1980 et s'appuie uniquement sur une économie touristique alliée à une aide internationale massive. Une particularité reste propre au Vanuatu et à la région dans son ensemble: le rôle et la place encore considérables occupés par la coutume aujourd'hui. Or, le processus coutumier semble remettre en question le caractère inaliénable des droits de l'homme, et met à mal la rhétorique qui consacre son caractère universel. La réalité quotidienne des pays mélanésiens marginalise la femme, en l'écartant des sphères sociales, économiques et politiques, de la discussion à la prise de décision¹. Cette exclusion se retrouve à tous les échelons de la structure sociale, et prends une dimension nationale.

La sous-représentation féminine est une donnée qu'on ne peut ignorer car elle influe directement sur la société mélanésienne dans son ensemble, et la situation des femmes vécue au quotidien en particulier. L'analyse des pratiques traditionnelles soulève un débat de fond, notamment sur le rôle de la femme dans la société vanuataise. En considérant la place essentielle qu'elles occupent dans la vie communautaire depuis toujours, il est difficile d'appréhender les raisons qui légitiment les violences dont les femmes sont victimes au quotidien, et les raisons qui justifient ces pratiques. Bien sûr, il en est de même dans les sociétés occidentales ou dans les sociétés plurielles comme à Nouméa, où les violences contre les femmes affectent toutes les ethnies et toutes les classes sociales. Mais la particularité du Vanuatu tient au difficile accès à la justice doublé d'une interprétation erronée du droit coutumier qui fragilisent un peu plus un pays tourné vers le 21^e siècle. La Cour suprême a ainsi dû se prononcer à plusieurs reprises sur la question de l'égalité hommes/femmes afin de rappeler les principes constitutionnels².

L'introspection vise à dénoncer ces violences, et à proposer des solutions viables afin de faire prendre conscience aux hommes et aux femmes de la gravité de ces actes pour y mettre un terme définitif. La femme est déconsidérée, exploitée et censurée alors qu'elle maintient l'équilibre d'une société mélanésienne dépassée par l'économie de marché et la globalisation. Elle est victime d'une véritable entrave à un accès à l'éducation, à la formation ou encore à l'emploi dans la vie

1 I Fraser "Human Rights v Custom in the Pacific: Struggle, Adaptation or Game?" *Passage of Change* (Collection Pandanus, 2003) 199-214.

2 *Public Prosecutor v Kota* (1989-1994) 2 Van LR 661. Suite à l'enlèvement et la séquestration d'une jeune fille par des hommes de son village parce qu'elle souhaitait quitter son mari, le juge Downing souligna que «la femme est considérée comme un simple bien, entraînant une violation fondamentale des droits mentionnés dans la Constitution, et notamment l'art 5(1) sur la liberté d'aller et venir».

économique, sociale, politique et culturelle de son pays. Privée de ses droits fondamentaux, le silence qu'on lui impose pour des raisons à la fois culturelles et coutumières est-il en adéquation avec les réalités sociales du pays? Les violences faites aux femmes se sont multipliées ces dernières années, et la société institutionnalisée ne remet pas en question la négation de la démocratie vécue tous les jours par chaque femme du Vanuatu. Qu'elle émane des institutions de l'Etat (police, justice) ou des institutions informelles (ONGs, Eglises, chefferie), la réponse aux violences dont les femmes sont victimes est pleinement insatisfaisante. La légitime égalité des droits garantie par la Constitution leur a été refusée jusque là, et occulte ainsi leur épanouissement social et/ou intellectuel.

I LES FACTEURS SOCIOCULTURELS DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Quel a été l'impact des premiers contacts d'origine européenne sur la société mélanésienne? L'influence extérieure considérable, portée sur une période de temps réduite, a peut-être joué un rôle non négligeable dans la perte de repères d'une société du type de celle du Vanuatu³. Quelle était la place et le traitement fait à la femme dans la société traditionnelle, comparé à ce qu'il est aujourd'hui? Quelle interaction peut-on établir entre coutume et violence? A cet égard, comment améliorer la communication, l'information, la diffusion de notions aussi fondamentales que l'égalité des droits de l'homme et de la femme?

II LES INFLUENCES EXTÉRIEURES

La colonisation a introduit un nouveau mode de vie, de la façon de travailler à celle de s'habiller, de se nourrir, dans les croyances religieuses, les valeurs et les attitudes. Progressivement, l'attrait pour le monde extérieur a incité les insulaires à migrer vers les zones urbanisées, délaissant leur rôle au village, au sein de la communauté. Le départ non programmé des hommes a été inexorablement supporté par les femmes dans toutes les sphères d'activité journalières: travail de récolte, plantation et entretien des jardins, auxquelles se sont ajoutées toutes les obligations afférentes à la famille (disputes, tensions intergénérationnelles, etc.). A ce labeur quotidien se sont progressivement juxtaposées de nouvelles tâches ménagères, qui n'existaient pas jusqu'alors. L'introduction de biens matériels nouveaux, tels que la vaisselle, le tissu et le coton pour les vêtements, un habitat plus moderne, a entraîné une multiplication des tâches domestiques. Enfin, la ferveur religieuse substantielle qui a découlé de la colonisation et de l'influence du christianisme, défenseur des valeurs traditionnelles et «de la domination des mâles», n'ont pas joué en faveur de l'égalité des sexes. Associées à l'introduction de la scolarisation des enfants, toutes ces responsabilités nouvelles ont placé la femme à un rang bien inférieur à celui de l'homme, la

3 Sur la question de l'influence de la colonisation dans la région du Pacifique, lire l'article d'Yves Louis Sage paru à la Revue Juridique Polynésienne, «Emergence et évolution du droit dans les petits Etats insulaires du Pacifique Sud anglophone», vol 1 hors série, 2001.

réduisant à une activité domestique considérable, compte tenu de sa charge de travail journalière. En réalité, l'ordre chrétien s'est insinué dans le cadre de l'ordre traditionnel, et a permis d'œuvrer en faveur d'une plus grande égalité. Il a permis de développer la scolarisation, l'éducation, par l'intermédiaire des bonnes sœurs notamment. Mais cet aspect de l'influence religieuse a été occulté par les populations mélanésiennes qui n'ont gardé à l'esprit que la vision dichotomique entre l'homme et la femme.

L'arrivée des missions au début des années 1850 va sérieusement écorner les croyances ancestrales. Le révérend John Geddy est le premier à s'installer au Vanuatu, sur l'île d'Aneityum, où il résidera jusqu'à sa mort en 1872. Le christianisme, au même titre que les normes occidentales issues de la colonisation, s'est progressivement fondu dans le système traditionnel du pays. De par la multiplicité des chefferies en vigueur dans chaque île, colons et missionnaires ont favorisé la mise en place d'un système plus centralisé, afin de pouvoir désigner un interlocuteur unique. Cette démarche s'est alors faite au détriment de la chefferie originelle, en brouillant considérablement la hiérarchie des chefs, le choix étant plus rationnel (capacité à s'exprimer en anglais ou en français, pacifisme, servitude, etc.) que légitime (descendance, respect, reconnaissance). La conversion au culte chrétien impliquait la négation des pouvoirs divins que les chefs revendiquaient jusqu'alors. Cette remise en cause brutale de leurs attributions divines supposées n'a pas été sans générer de nombreux conflits dans un premier temps. Plus de 90% de la population sera d'obédience chrétienne au début du 20^e siècle, à peine quelques dizaines d'années après l'installation des missionnaires, ce qui témoigne de la vigueur du prosélytisme mis en place à travers l'archipel. L'impact religieux a permis d'enrayer les guerres tribales, et de mettre un terme à des pratiques aussi archaïques que le cannibalisme dans certaines parties reculées des îles. En favorisant la culture ou l'enseignement de type occidental, le travail a été progressivement catégorisé, avec d'un côté celui des hommes, et de l'autre celui des femmes. Alors que les épouses des missionnaires apprenaient aux jeunes filles indigènes à cuisiner, coudre ou encore s'occuper des enfants, les hommes étaient orientés vers le travail manuel, l'interprétation des textes religieux, la lecture. Marquée par une lourde tradition de domination masculine, en limitant l'accès au pastorat ou à la prêtrise aux seuls hommes, l'idéologie chrétienne a façonné l'image de la femme. Et cette place est manifestement subordonnée à celle de l'homme. A la lecture des textes religieux, la femme est définie comme devant se soumettre à l'autorité de l'homme à l'intérieur de la maison ou de l'église. L'ordination des femmes n'est pas reconnue par le catholicisme notamment, et leur place est exclusivement associée à l'éducation des enfants et la bonne gestion de la maison.

III STRUCTURE SOCIALE ET COUTUME, VECTEURS DE DISCRIMINATIONS?

A chaque fois que la question de l'égalité des sexes a été soulevée dans le débat public, la notion de coutume est venue justifier la différence de traitement qui était faite entre les genres. Sous couvert de la coutume, les chefs réfutent toute égalité de statut, de manière laconique.

En s'appuyant sur la tradition, on relève les postulats de départ suivants:

- le Vanuatu est une société communautaire dans laquelle chaque membre de la famille, du village, de la communauté travaille en harmonie pour permettre de faciliter les intérêts collectifs du groupe, et également individuels dans une moindre mesure;
- les pratiques socio-culturelles sont encadrées par la coutume, la famille élargie étant le référent social. L'assistance mutuelle des membres entre eux est ici une philosophie;
- les enfants sont considérés comme un maillon indispensable à la pérennité du groupe: ils sont le gage à la fois de la sécurité des anciens pour les années à venir, et de la translation des terres aux générations futures⁴;
- enfin, la femme est le pilier central de la société, sa fonction étant aussi variée que l'entretien et l'éducation des enfants, les tâches domestiques, alimentaires, le support psychologique de la famille, les soins prodigués aux anciens, le travail aux champs, et toute forme de tâche requise dans la vie de tous les jours.

«Les hommes prennent les décisions importantes, les femmes n'ont pas leur place en politique»⁵.

Cette déclaration témoigne bien de la vision archaïque empreinte de l'héritage culturel du pays. Pour autant, toutes les recherches menées sur l'origine de la violence semblent écarter, ou à tout le moins modérer, l'argument tiré de la coutume, celle-ci condamnant toute forme d'intolérance et de brutalité. En effet, une analyse plus approfondie des pratiques traditionnelles du Vanuatu révèle une interprétation erronée de la place accordée à la femme au sein des communautés locales. Bien avant l'arrivée des colons, les femmes disposaient d'un système de grades au même titre que les hommes dans de nombreuses îles (Malekula, Pentecôte, etc.). La chefferie n'était donc pas réservée qu'aux hommes, de même que les femmes exerçaient un véritable rôle de co-décision au sein de la communauté, avec un partage des tâches sur les questions domestiques. L'ascendance religieuse, l'évolution des mentalités alliées à une méconnaissance de la coutume ont progressivement tendu vers plus de domination masculine, ce qui a induit une aggravation de la violence à l'égard des femmes.⁶

In the small scale societies of Vanuatu, as in any other indigenous culture, everybody is basically related to one another. A woman walking down the road meets a man, he is never just a man. He's a father, a grandfather, an uncle, a cousin, a son [...].

4 S Farran "Land in Vanuatu: Moving Forward Looking Backward" (2002) *Revue Juridique Polynésienne*, vol 2 hors série, 213 à 223.

5 Chef Lenelgau, ancien Président de la République du Vanuatu – *Daily Post*, en date du 23 avril 2004.

6 L Bolton *Gender Development and Discrimination* (2000). A review of legislation in Vanuatu – *Development Bulletin*, March 2000 – S Farran, 17-19.

Avant que naisse la notion d'unité nationale associée à celle d'Etat moderne, les indigènes vanuatais s'identifiaient principalement à un groupe communautaire, réparti sur une zone géographique de l'île, aux contours indéterminés et imprécis, mais tenue pour sacrée. L'unité politico-sociale était le *Nasara* ou *Nakamal*, lieu de réunion, de concertation et de pouvoir de la chefferie. Le groupe en tant qu'entité s'est maintenu à l'échelle insulaire parce que l'Etat moderne n'a pas su, mais surtout n'a pas pu s'implanter sur l'ensemble du territoire, compte-tenu de l'immensité de la zone géographique que couvre l'archipel. Chaque clan, chaque tribu possède un système de chefferie, vecteur de cohérence et d'équilibre du groupe. La société mélanésienne reste marquée par des traditions encore très présentes. Le rang de chef s'acquiert au cours d'une vie marquée par les épreuves, que l'on ait hérité du titre ou bien qu'il s'obtienne au travers de cérémonies de grades. Il faut démontrer une capacité à écouter, faite de personnalité, de charisme et/ou d'autorité naturelle. Tous les membres d'une communauté donnée sont liés au groupe, et chacun est tenu à un rôle pour garantir l'unité et l'effectivité de la micro-société dans laquelle ils évoluent. Dès leur plus jeune âge, les enfants grandissent dans un cadre prédéterminé, où chacun tient son rôle et assume ses responsabilités, aussi bien dans la sphère publique que dans le cadre privé. On distingue d'un côté l'éducation des garçons, et de l'autre celle des filles. Ainsi, les jeunes garçons préparent le kava et s'occupent de toutes les tâches liées à la bonne tenue des réunions au *Nasara*. Ils assistent les anciens, en écoutant les conseils tout au long de leur parcours initiatique pour devenir des hommes. Les filles sont, elles, élevées par les femmes, et s'occupent de toutes les tâches ménagères et des nécessités liées à la survie du groupe.

Chaque entité joue cependant une fonction complémentaire et d'une importance identique. L'équilibre se maintient selon une structure complexe basée sur l'échange, au cours des différents événements qui rythment la vie, de la naissance, à la circoncision, en passant par le mariage, les cérémonies de grades ou les funérailles. Ainsi, à l'occasion d'un décès, la participation de la communauté à la cérémonie, par l'octroi de dons et de cadeaux notamment, s'assimile à une dette de la famille vis-à-vis des autres membres. Celle-ci se perpétue tout au long de la vie et renforce le tissu sociétal, et par là l'appréhension globale d'une communauté donnée. On retrouve les notions de valeur et de respect dans toutes les langues et au sein de toutes les communautés de l'archipel, quelque soit la relation, le statut, l'âge, mais elles prennent une dimension particulière dans le Pacifique Sud tant le respect incarne l'équilibre, l'identité mélanésienne.

Quelles sont les solutions qui s'offrent aux femmes dans ce contexte particulier d'un pays où l'interprétation parfois erronée des coutumes, un accès limité à l'éducation associé à une méconnaissance du droit ont conduit à cette situation injuste?

IV ANALYSE ET PERSPECTIVES JURIDIQUES: L'ENGAGEMENT EN FAVEUR DES DROITS DE L'HOMME

La discrimination avérée à l'égard des femmes gangrène l'ensemble des secteurs de la vie sociale, politique et culturelle de l'ancienne colonie des Nouvelles-Hébrides. Le professeur I. Jalal la définit comme «le fait de traiter les gens de manière distincte à raison de leur sexe, de leur race, de

leur religion, de leurs opinions politiques, etc. [...] La discrimination pourra être positive ou négative selon qu'elle favorise ou au contraire entrave les droits d'un groupe d'individus déterminés⁷. Quant à la discrimination sexuelle, elle se fonde sur une caractéristique propre à la femme, réelle ou supposée. Elle peut être directe en ce sens qu'elle est faite à une femme en raison de la nature même du sexe de l'individu, ou au contraire indirecte quand elle privilégiera les droits des hommes au détriment de ceux des femmes. Elle traduit une altération de l'égalité des chances et des choix dont les femmes devraient bénéficier⁸. Bien qu'il soit acquis que le droit coutumier sous-tende une certaine forme de discrimination, le système légal semble incapable de corriger ces pratiques quand il ne les occulte pas purement et simplement. C'est l'affirmation progressive de la hiérarchie entre l'homme et la femme qui a évolué vers une forme d'oppression puis de contrainte physique et/ou morale.

La violence domestique s'entend de toute forme de violence perpétrée au sein de la famille. Phénomène qui touche l'ensemble des pays, sans distinguer entre les clivages culturels, raciaux ou religieux, il découle d'une véritable volonté d'entretenir l'inégalité des relations. La violence pourra provenir du mari, du petit ami ou de tout autre membre de la famille entendue au sens large. Elle va prendre différentes formes telles que l'agression physique, l'abus sexuel, le viol, les menaces ou encore l'intimidation. Les violences psychologiques peuvent se traduire par un dénigrement de la femme dans sa valeur en tant qu'individu (contrôle constant, harcèlement, chantage, menaces). Les violences verbales prendront la forme d'humiliations par des messages de mépris, d'intimidation et des propos racistes ou sexistes. Les violences physiques sont les plus fréquentes. Elles visent à atteindre l'autre dans son intégrité physique (gifles, coups, etc.). Les violences sexuelles sont des actes sexuels forcés, par des menaces ou des pressions. Le viol est une des infractions les plus courantes au Vanuatu, et représente plus de 30% des délits à caractère sexuel répertoriés chaque année. Enfin, la privation de liberté ou de ressources financières est également une forme de violence courante. Une femme sur quatre serait victime de violences au Vanuatu, et les institutions semblent incapables d'enrayer ces pratiques répétées et assimilées dans le quotidien des insulaires.

V LES ENJEUX ACTUELS OU LE RÔLE DU POUVOIR LÉGISLATIF

La Convention des Nations Unies sur «l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes»⁹, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, et ratifiée par le Vanuatu en 1993, définit

7 R Tor (2004) Rapport du département des affaires féminines «Gender, Kastom and Domestic Violence» – 35.

8 La polygamie est l'illustration parfaite de la discrimination directe reconnue dans le processus coutumier, parce que cette pratique acceptée dans de nombreuses sociétés traditionnelles permet aux hommes d'avoir plusieurs épouses quand celles-ci n'ont pas la possibilité de s'unir à plusieurs hommes. Au Vanuatu, la polygamie a progressivement décliné au cours des dernières décennies et ne subsiste que dans de rares villages reculés.

9 Reconnue sous le sigle CEDAW.

l'expression "discrimination à l'égard des femmes" comme «toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance, l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femmes, des droits et libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine»¹⁰.

Le principe de non discrimination est repris à l'article 5(1) de la Constitution du Vanuatu.

«La République de Vanuatu reconnaît que [...] sont accordés à toutes personnes, quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses croyances religieuses ou traditionnelles, ses opinions politiques, sa langue ou son sexe, les droits fondamentaux et libertés individuelles suivants: la vie, la liberté, [...] un traitement égal devant la loi, etc.».

Le droit ambitionne de renforcer l'égalité hommes/femmes, et a prévu des mesures législatives en ce sens. Si la violence à l'égard des femmes n'est pas spécifiquement visée par une loi, l'article 107 du code pénal du Vanuatu prévoit expressément le délit d'*assault*¹¹.

«No person shall commit intentional assault on the body of another person.

Penalty:

- a) If no physical damage is caused, imprisonment for 3 months;
- b) If damage of a temporary nature is caused, imprisonment for 6 months;
- c) If damage of a permanent nature is caused, imprisonment for 5 years;
- d) If the damage so caused results in death, imprisonment for 10 years».

A cet égard, on peut considérer que le système judiciaire a assimilé les violences conjugales à de simples questions domestiques, alors qu'il apparaît aujourd'hui essentiel de lui consacrer une place à part entière dans le code pénal. Il est paradoxal de constater que les violences volontaires entre deux personnes dans le cadre d'une rixe sont plus sévèrement réprimées que si elles sont le fait d'un mari violent qui bat sa femme. Dans la pratique, la législation semble trop floue et imprécise pour être suivie d'effets. Les influences socio-économiques tendent également à interférer sur cette pseudo-égalité. L'interprétation patriarcale du droit écrit comme du droit coutumier, combinée aux pressions politiques et culturelles du pays, agissent sur les habitants «comme un miroir qui renvoie l'image d'une société irrémédiablement dominée par les hommes». (Care, 2003)

10 Article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, résolution 34/120 du 18 décembre 1979.

11 Le terme anglais *assault* est entendu de manière large, et englobe toute forme d'agression physique ou morale.

Les dépôts de plainte adressés aux commissariats de police n'entraînent pas toujours l'ouverture d'une information judiciaire, pour différentes raisons (intervention des chefs qui détournent le différend vers les tribunaux coutumiers, violences domestiques courantes des policiers dans leur cadre de vie personnel, liens de parenté avec l'époux présumé être l'auteur des violences). Un projet de loi sur la protection de la famille a été rédigé en 1998 pour garantir un véritable cadre légal à la défense des femmes. Ce texte ambitieux n'était initialement que la matérialisation à l'échelle nationale des dispositions de la CEDAW. Après plusieurs consultations menées au travers des îles par les associations féminines et les ONGs, le projet fut soumis aux députés lors de la première session parlementaire en 2004, mais finalement repoussé pour des raisons obscures. A ce jour, aucun parti politique ne soutient le projet, soumis au vote des parlementaires à chaque session. La volonté affichée de promouvoir le rôle des femmes dans la société et d'œuvrer en faveur de leur participation pleine et entière sur toutes les questions ayant trait aux affaires politiques ou domestiques menace directement le statut d'hommes politiques et de chefs coutumiers des députés.

Les hommes bénéficient aujourd'hui d'une vie plus confortable que celle qu'ont pu endurer leurs parents et grands-parents, parce que le développement des outils, des moyens de production ou des moyens de transports ont considérablement simplifié le travail dans les champs. Aussi souhaitent-ils maintenir cette situation de fait où la majorité des contraintes qu'impose la vie en société repose uniquement sur la femme. Les institutions informelles telles que les ONGs ont progressivement pris le relais des juges, face à la paralysie avérée du système judiciaire.

Créé en 1992, le *Vanuatu Women's Centre* (VWC) est un centre d'écoute, d'accueil et d'aide aux victimes. Il joue un rôle associatif depuis maintenant 15 ans, en offrant un refuge et une structure adaptée aux femmes démunies. Le VWC s'appuie à la fois sur la prévention et une politique proactive d'aide aux victimes. Il exige notamment l'application de la législation existante, en assortissant des sanctions adaptées afin de lutter contre les impunités. Enfin, il se mobilise en articulant sa démarche sur l'éducation et la formation des jeunes. Le VWC compte aujourd'hui 15 centres à travers l'archipel. Il s'agira pour la majorité de points d'accueil mobiles qui se déplacent d'îles en îles, afin de couvrir l'ensemble du territoire. 400 femmes environ franchissent les portes du centre chaque année, et les chiffres traduisent bien une prise de conscience progressive des droits des femmes aujourd'hui. En 1993, le centre avait recensé près de 180 cas de violences domestiques, viols et autres abus sexuels. Ce nombre est passé à plus de 850 en 2000. Les données statistiques sont à la fois vecteurs d'inquiétude et d'espoir. En effet, l'augmentation des plaintes est préoccupante, sans compter qu'elle ne révèle que la partie immergée de l'iceberg. La majorité des jeunes femmes ne disposent d'aucun accès au Centre des femmes, uniquement situé en zone urbaine tout au long de l'année. La dénonciation des violences dont une femme peut être la victime quotidienne est encore très rare, marquée par la peur, la honte, ou simplement l'impuissance. Les femmes sont conditionnées pour accepter la situation de violence perpétuelle dans laquelle elles vivent, mais également dissuadées de dénoncer cette situation à leur proche ou d'autres personnes. Il s'agit là d'un phénomène universel, mais de quel recours, de quelles ressources disposent-elles pour

ne serait-ce que prendre conscience de ces réalités? Dans une autre perspective, on peut considérer que cette augmentation substantielle des plaintes révèle une prise de conscience par les femmes de leur situation, de l'injustice qu'elles subissent au quotidien. L'information est aujourd'hui relayée, l'accès à l'éducation facilité, bien que limité, et cette découverte des inégalités et des violences imposées crée une résistance plus forte chaque jour. Entre 1988 et 2002, la police a traité plus de 7 000 dossiers portant sur des agressions et violences, et environ 500 dépôts de plaintes pour viol ont été enregistrés.

VI UN DROIT INTERNATIONAL PLUS EXIGEANT CHAQUE JOUR

Il faut entreprendre un travail d'information et de prévention, afin d'impliquer chaque citoyen pris individuellement dans l'élaboration et le vote des lois, de manière directe et transparente. C'est cette dynamique participative associée à une volonté politique qui permettra d'instaurer durablement la notion d'égalité des sexes, avant de servir peut-être de modèle pour les autres Etats de la région du Pacifique Sud¹².

A cet égard, sanctionner les actes de violence domestique doit devenir une priorité, afin d'offrir une protection efficace aux victimes et de faire prendre conscience aux auteurs de la gravité de leur geste. L'information passe par une sensibilisation des citoyens indigènes, et une communication objective de l'ensemble des délits punissables, du local vers le global. Doivent être encouragés:

- une aide judiciaire en faveur des victimes, qui doivent notamment pouvoir bénéficier de conseils juridiques gratuits par le truchement du bureau du *Public Solicitor*;
- la création de centres de soutien psychologique, par l'intermédiaire du VWC et du VNCW¹³. C'est en soutenant financièrement les associations que l'on pourra étendre leur influence;
- un renforcement des mesures de protection sociale, en identifiant les problèmes des couples, et en éduquant les jeunes aux notions aussi importantes que la sexualité, les rapports conjugaux, les liens du mariage, par la scolarisation notamment;
- parce que les mariages font l'objet d'une cérémonie religieuse avant d'être prononcés devant les chefs coutumiers, il faut procéder à un encadrement du mariage à un double niveau. D'une part, il faut encourager les prêtres et le personnel ecclésiastique qui prononcent le mariage religieux à tenir des réunions pré-maritales avec les futurs époux, qui permettront de définir les tenants et les aboutissants d'un tel engagement. D'autre part, en associant les chefs coutumiers qui supervisent le mariage traditionnel à prendre part à ces réunions, afin

12 I Fraser "Legal theory in Melanesia: Pluralism? Dualism? Pluralism long Dualism?" (1999) 3 J of South Pac Law.

13 Vanuatu National Council of Women.

d'informer les couples sur des questions aussi variées que le planning familial, la sexualité ou encore la gestion financière de la future entité familiale;

- pourquoi ne pas préconiser une action parallèle en faveur de la restauration des conceptions originelles de la société vanuataise en matière de position de la femme¹⁴?

La question du libre consentement des femmes, des conséquences du mariage (notamment compte-tenu de la disparité institutionnelle entre les sexes), ou encore des motifs et de la procédure de divorce sont autant d'inégalités flagrantes qui vont à l'encontre des droits de l'homme les plus élémentaires. Ces pratiques sont désormais inconciliables avec les dispositions constitutionnelles du pays et doivent faire l'objet de changements majeurs. Le mode de vie traditionnel, la culture comme les coutumes du Vanuatu ont progressivement évolué au gré des influences extérieures, et doivent s'adapter aux nouvelles exigences internationales. La notion de famille élargie en tant que fondement du système communautaire a été bouleversée, et une redéfinition du système est aujourd'hui souhaitable qui prenne en compte la culture dans une «société ouverte et démocratique fondée sur la dignité humaine, l'égalité et la liberté»¹⁵.

VII CONCLUSION

Le problème des violences à l'encontre des femmes n'est pas propre au Vanuatu et à ses coutumes. Le pays est effectivement écartelé entre deux mondes ou deux espaces mentaux tant en son sein que vis à vis du monde extérieur. D'un côté, la sphère gouvernementale, occidentalisée, caractérisée par les idéologies et les principes démocratiques, auxquels les citoyens indigènes adhèrent selon les règles de la citoyenneté et de la nationalité du pays. Mais d'un autre, il existe un monde encore traditionnel dominé par les règles de la réciprocité et de l'échange, où chaque membre de la communauté est uni par des liens de parenté indéfectibles, et la chefferie est toute puissante. Au Vanuatu comme dans la majorité des nations du Pacifique, certains personnes se sont adaptées à ces deux mondes, d'autres n'en connaissent qu'un. D'autres encore n'en connaissent plus aucun, comme la jeunesse désœuvrée des squats de Port-Vila. Chaque système va placer sur les populations des devoirs et des obligations inconciliables, «où s'opposent à la fois l'intégrité des personnes et l'intégrité des cultures indigènes du Pacifique»¹⁶. Bien que les chefs se défendent de privilégier les hommes au détriment des femmes, de nombreux différends ont mis à mal l'égalité des sexes perçue par la coutume. «Les raisons historiques traduisent le malaise né d'une altération de la coutume originelle»¹⁷.

14 J Vanderlinden «Le Juriste et la Coutume: un couple impossible» Centre Scientifique et Médical de l'Université Libre de Bruxelles, 1988).

15 R T Nhlapo «Démocratisation et droits de la femme dans la Constitution sud-africaine: le problème du droit coutumier africain» (2004) 17 et s.

16 S Farran "Human Rights in the Pacific Region: Challenges and Solutions" 2005 Lawasia Journal 39 à 68.

17 J C Care "Issues in Contemporary Customary Law" (University of South Pacific, 2003).

La règle de droit consacre désormais les concepts anglo-saxons de *natural justice*, *fairness*, *reasonableness* et *due process* repris dans la Constitution du pays. Les juges peuvent également s'appuyer sur les normes de droit international pour fonder leurs décisions. Mais cette accès à la justice sur le papier des décisions judiciaires n'est et ne sera jamais qu'un leurre, tant les contraintes traditionnelles (machisme, autoritarisme naturel, etc.), matérielles (dépendance financière liée au travail dans les jardins, communautarisme exacerbé) ou encore géographiques (moyens de transports inexistant, distances considérables entre les îles) limitent l'accès à l'information ou à l'éducation dès que l'on s'éloigne de la capitale. Tout ceci ne relève-t-il pas d'un vœux pieux? Les intentions sont louables, mais où trouver les intervenants et les financements pour ce faire?